

réputés des
droits dans le
sens de l'acte
8 V. c. 4.

règne de Sa Majesté, chapitre quatre, et seront, ainsi que toutes personnes concernées dans la perception des dits revenus, et des matières qui y ont rapport, sujets aux dispositions du dit acte en autant qu'il ne sera pas incompatible avec le présent acte. 9 V. c. 37, s. 21.

5

Les péages
aux barrières
pourront être
affermés ou
loués, et les
preneurs
auront cer-
tains droits.

84. Le gouverneur en conseil pourra ordonner que les péages aux différentes barrières érigées ou qui seront érigées sur quelque chemin qui appartient à la couronne, placé sous le contrôle du commissaire des travaux publics, soient affirmés en la manière et sous tels règlements, et avec telle forme de bail qu'il croira expédient ;—et le locataire ou fermier des dits péages, ou toute autre personne par lui autorisée, pourra demander et exiger les droits de péages ainsi loués ou affirmés, et en poursuivre le recouvrement au nom du dit locataire ou fermier, dans le cas de non paiement d'iceux, ou s'ils étaient éludés, en la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne maintenant au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir. 10, 11 V. c. 24, s. 8.

10

15

REGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

Le gouverneur
en conseil
pourra faire
des règle-
ments pour
l'usage, etc.,
de ces tra-
vaux.

85. Et pour le bon usage et l'entretien convenable de tous les dits travaux, et dans l'avantage du bien public—le gouverneur en conseil aura le pouvoir, par ordre en conseil, de passer de temps à autre les règlements qui pourront sembler nécessaires pour la régie, direction, bon usage et protection de tous ou d'aucun des dits travaux publics ou pour constater et faire percevoir les dits droits et péages sur iceux. 20 V. c. 19, s. 3.

20

25

Des amendes
pourront être
imposées par
ces règle-
ments.

86. Le gouverneur en conseil pourra, par tels ordres et règlements, imposer des amendes qui n'excéderont en aucun cas cent louis pour toute infraction à tel ordre ou règlement, ainsi qu'il pourra le juger nécessaire pour la bonne observance d'iceux et le paiement exact des péages et droits qui seront imposés comme susdit,—et pourvoir à ce que tout bateau-à-vapeur, bâtiment ou autre embarcation, voiture, animal, bois, ou marchandises,—sur lesquels des droits ou péages seront dus et n'auront pas été payés, et à l'occasion desquels il y aura eu infraction des dits ordres ou règlements, ou qui auront causé aux dits travaux des dommages qui n'auront pas été payés, ou encouru des amendes qui restent encore dues—ne puissent passer ou qu'ils soient détenus et saisis, au risque du propriétaire, et qu'ils soient aussi vendus si tels droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps qui sera fixé à cette fin, et le montant des dits droits, péages, dommages et amendes sera payé à même le produit de telle vente, dont l'excédant, s'il y en a, retournera au propriétaire ou son agent ;—mais la présente disposition n'affectera pas la couronne dans ses droits à poursuivre et recouvrer suivant le cours ordinaire de la loi, tels droits, péages, dommages ou amendes ; et tous tels droits, péages ou amendes pourront toujours être recouvrés en

30

35

40

45

Cette disposi-
tion n'invali-
dera pas le
droit de les
recouvrer.